



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/ADN/1/Add.1
10 avril 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Première session,
Genève, 19-20 juin 2008

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIÈRE SESSION ¹

Additif ²

Notes explicatives et annotations à l'ordre du jour

I. NOTES EXPLICATIVES

1. L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) du 26 mai 2000 a été adopté par une conférence diplomatique tenue à Genève du 22 au 26 mai 2000 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

2. L'ADN est entré en vigueur le 29 février 2008. Les Parties contractantes à la date de rédaction du présent document sont : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldova et Pays-Bas.

¹ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/1/Add.1.

3. Le paragraphe 5 de l'article 17 prévoit que le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU convoque le Comité d'administration tous les ans ou à une autre fréquence décidée par le Comité, ainsi que sur la demande d'au moins cinq Parties contractantes. En conséquence, et conformément à la demande du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU (ECE/TRANS/192, par. 102), le Secrétaire exécutif convoque cette première session du Comité d'administration de l'ADN.

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de l'ADN, le mandat du Comité est d'examiner la mise en application de l'Accord, d'étudier tout amendement proposé à ce titre et d'étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniforme de l'Accord.

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, les membres du Comité sont les Parties contractantes. A priori donc, seuls les représentants des Etats Parties contractantes participent aux sessions du Comité d'administration. Ce paragraphe prévoit cependant que le Comité peut décider que les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'ADN qui ne sont pas Parties contractantes, tout autre Etat membre de la CEE-ONU ou de l'ONU, ou des représentants d'organisations internationales intergouvernementales ou non-gouvernementales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs. Les Etats et organisations intéressées qui souhaiteraient participer sont donc priés d'informer le secrétariat de la CEE-ONU en temps utiles afin que leurs demandes soient portées à l'attention du Comité.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 17, les services de secrétariat sont fournis par le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU (agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) et par le Secrétaire général de la CCNR.

7. Le texte original de l'ADN, tel qu'adopté le 26 mai 2000, a été publié en anglais, français et russe par le secrétariat de la CEE-ONU sous la cote ECE/TRANS/150 (Vols I et II). Il est disponible dans les trois langues sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse www.unece.org/trans/danger/adn-agree.html et en allemand sur demande auprès de la CCNR (courriel : e.fessmann@ccr-zkr.org).

II. ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité d'administration souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session établi par le secrétariat sous la cote ECE/ADN/1 et Add.1.

Point 2 Vérification des pouvoirs

9. Chaque Partie contractante à l'ADN est représentée aux sessions du Comité par un représentant accrédité. Compte tenu des attributions du Comité prévues aux articles 17, 19 et 20 de l'ADN, les Parties contractantes qui participeront à la session doivent transmettre au Secrétaire exécutif de la CEE-ONU les pouvoirs de leurs représentants et, le cas échéant, ceux des suppléants. Les pouvoirs doivent émaner du Chef de l'Etat, du Chef du Gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou du ministre intéressé, ou être délivrés au nom de l'un d'entre

eux. Il serait souhaitable que les pouvoirs appropriés parviennent au Secrétaire exécutif au plus tard le vendredi 13 juin 2008. Il est recommandé aux représentants des Parties contractantes et à leurs suppléants d'apporter un exemplaire de leurs pouvoirs à la réunion.

Point 3 Election du Bureau

10. Conformément à l'article 17, paragraphe 4 de l'ADN, le Comité d'administration procède, à la première session de l'année, à l'élection de son (sa) Présidente et de son (sa) Vice-Présidente.

Point 4 Règlement intérieur

11. Le Règlement intérieur du Comité d'administration figure à l'article 17 de l'ADN, qui prévoit dans son paragraphe 9 qu'en l'absence de dispositions pertinentes dans l'ADN, le Règlement intérieur de la CEE-ONU est applicable sauf si le Comité d'administration en décide autrement. Le Règlement intérieur de la CEE-ONU est reproduit dans le document E/ECE/778/Rev.4 (disponible sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse : www.unece.org/oes/mandate/mandate.htm).

12. Le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit que le Comité peut décider que les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'ADN qui ne sont pas Parties contractantes à l'ADN, ainsi que tout autre Etat membre de la CEE-ONU ou de l'ONU, ou des représentants d'organisations internationales intergouvernementales ou non-gouvernementales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

13. Le secrétariat de la CEE-ONU a reçu une demande de la Commission du Danube à cet effet. Le Comité souhaitera donc peut-être examiner cette question lors de sa première session, compte tenu des demandes qui pourront lui être formulées par des Etats non Parties contractantes ou des organisations internationales intéressées.

Point 5 Etat de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

14. Comme indiqué au paragraphe 2 du présent document, neuf Etats sont parties contractantes à l'ADN à la date de sa rédaction. L'ADN est entré en vigueur le 29 février 2008, et le Règlement annexé deviendra applicable, conformément à l'article 11, paragraphe 1, le 28 février 2009 pour tous les Etats qui seront parties contractantes avant le 1^{er} février 2009. Il deviendra applicable, pour les Etats qui deviennent Parties contractantes après cette date, un mois après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Point 6 Mise à jour du Règlement annexé à l'ADN

15. La version originale du Règlement annexé à l'ADN, qui devrait normalement devenir applicable le 28 février 2009, figure dans le document ECE/TRANS/150.

16. Conformément à l'invitation formulée dans la résolution adoptée par la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) le 25 mai 2000, (paragraphe 1) la CEE-ONU et la CCNR ont établi une Réunion commune d'experts avec le mandat suivant :

- a) avant l'entrée en vigueur de l'Accord :
 - i) préparer les mises à jour du Règlement annexé pour permettre au Comité d'administration, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, de l'adapter à l'évolution des techniques de transport et à la restructuration en cours des autres réglementations européennes applicables au transport des marchandises dangereuses et de le mettre en conformité avec le niveau de sécurité exigé pour la navigation sur les voies navigables européennes visées par l'AGN, notamment sur le Rhin;
 - ii) recommander la mise en oeuvre régulière, au niveau national, des prescriptions mises à jour des annexes pertinentes, par tous les pays intéressés à devenir parties à l'Accord;
 - iii) désigner, parmi les États contractants et les États signataires, des comités provisoires d'experts, en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C du Règlement annexé, pour examiner, de façon préliminaire, les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément;
- b) après l'entrée en vigueur de l'Accord :

tenir lieu de Comité de sécurité mentionné à l'article 18.

17. Ladite résolution, dans son paragraphe 2, demande au Secrétaire exécutif de la CEE-ONU de convoquer une réunion du Comité d'administration dès que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord dans le but :

- a) d'adopter les propositions de révision du Règlement annexé telles que préparées conformément aux paragraphes 1 a) i) et 1 b) ci-dessus pour qu'il soit applicable à la date prévue au paragraphe 1 de l'article 11;
- b) d'adopter une liste de sociétés de classification recommandées sur la base du travail préliminaire fait en conformité avec le paragraphe 1 a) iii) ci-dessus, ou désigner de nouveaux comités d'experts en conformité avec le paragraphe 2.2.2 du chapitre 2 de l'annexe C du Règlement annexé pour examiner les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément.

18. La Réunion commune d'experts s'est réunie 12 fois depuis, et les rapports sur ses sessions sont contenus dans les documents :

TRANS/WP.15/AC.2/2, TRANS/WP.15/AC.2/4 et Add.1 et Add.1/Corr.1,
TRANS/WP.15/AC.2/7, TRANS/WP.15/AC.2/9 et Add.1,
TRANS/WP.15/AC.2/13, TRANS/WP.15/AC.2/15 et Add.1,
TRANS/WP.15/AC.2/17 et Add.1 et Add.1/Corr.1,
TRANS/WP.15/AC.2/19 et Add.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/21 et Adds 1-2,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/23 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/25 (Disponibles sur le site
web de la CEE-ONU à l'adresse www.unece.org/trans/main/dgdb/ac.2/ac2rep.html).

19. La dernière version du Règlement annexé, tel que mis à jour, figure dans la publication « ADN 2007 » diffusée en anglais, français et russe sous la cote « ECE/TRANS/190, Vol. I et Vol. II » disponible sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse : www.unece.org/trans/danger/adnreg2007.html, également disponible en allemand sur demande auprès de la CCNR (courriel : e.fessmann@ccr-zkr.org).

20. Un corrigendum a été publié pour les versions anglaise, française et russe (ECE/TRANS/190/Corr.1). Depuis lors, la Réunion commune d'experts a adopté un projet d'amendements publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/26.

21. La Réunion commune d'experts se réunira de nouveau les 17 et 18 juin 2008 (voir ordre du jour ECE/TRANS/WP.15/AC.2/27 et -/Add.1 et documents y relatifs). Les conclusions de la Réunion commune d'experts et les propositions nouvelles d'amendement seront portées à l'attention du Comité d'administration.

22. le Comité d'administration souhaitera donc peut-être, conformément à la demande de la Conférence diplomatique, examiner ces propositions de révision du Règlement annexé, afin qu'il soit modifié avant la date d'applicabilité du 28 février 2009 compte tenu de l'évolution de la réglementation depuis le 26 mai 2000 et afin d'assurer une harmonisation avec les règlements similaires applicables aux transports routier, ferroviaire, aérien et maritime. Compte tenu de la procédure d'amendement prévue à l'article 20 de l'ADN, la proposition d'amendements au Règlement initial retenu par le Comité devrait être transmise au plus tard le 31 août 2008 au Secrétaire général de l'ONU (selon l'article 20, paragraphe 5) ou, pour des besoins d'harmonisation avec d'autres accords internationaux, le 31 octobre 2008 (selon l'article 20, paragraphe 5 a)) pour assurer leur entrée en vigueur le 28 février 2009.

Point 7 Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification

23. Conformément au paragraphe 1 a) iii) de la résolution adoptée par la Conférence diplomatique (voir par. 16 ci-dessus), des comités d'experts provisoires ont été établis pour examiner, de façon préliminaire, les demandes des sociétés de classification désirant être recommandées pour agrément. Les discussions et conclusions de la Réunion commune d'experts en ce qui concerne les rapports de ces comités provisoires sont consignées dans les rapports suivants :

TRANS/WP.15/AC.2/9, par. 27-32,
TRANS/WP.15/AC.2/11, par. 50-66,
TRANS/WP.15/AC.2/13, par. 27-39,
TRANS/WP.15/AC.2/15, par. 24-26,

TRANS/WP.15/AC.2/17, par. 26-30,
TRANS/WP.15/AC.2/19, par. 17-22,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2//21, par. 38-41,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/23, par. 17-20,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/25, par. 32-34.

24. Il en résulte que la Réunion commune d'experts invite le Comité d'administration à recommander pour agrément les sociétés de classification suivantes :

Bureau Véritas, Germanischer Lloyd, Lloyds Register, Russian River Register.

25. Le dernier rapport du Comité provisoire propose également de recommander pour agrément le **Russian Maritime Register of Shipping** (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/14).

26. Le Comité d'administration souhaitera peut-être entériner les conclusions de la Réunion commune d'experts en ce qui concerne les recommandations pour agrément de ces sociétés de classification.

Point 8 Programme de travail et calendrier des réunions

27. La prochaine session du Comité d'administration a été programmée provisoirement pour le 28 (après-midi) au 30 janvier 2009 à Genève.

Point 9 Questions diverses

28. Aucune question n'est prévue pour le moment sous ce point de l'ordre du jour.

Point 10 Adoption du rapport

29. Il est prévu que le Comité d'administration adopte le rapport sur sa première session sur la base d'un projet établi par les secrétariats soit à la fin de la session, soit par correspondance après la session.
